

## **Décret approuvant la fusion des communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue**

*du 23.05.2024*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC);

Vu le résultat de la votation du 12 novembre 2023 dans les communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens (FR) et Rue;

Vu le message 2023-DIAF-31 du Conseil d'Etat du 18 mars 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

## **I.**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les décisions des communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens (FR) et Rue de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont entérinées.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La commune nouvellement constituée porte le nom de Rue et fait partie du district de la Glâne.

**Art. 3**

<sup>1</sup> En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025:

- a) les territoires des communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens (FR) et Rue sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Rue; les noms de Auboranges, Chapelle (Glâne) et Ecublens (FR) cessent d'être des noms de communes;
- b) les personnes titulaires du droit de cité des communes de Auboranges, Chapelle (Glâne) et Ecublens (FR) acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune de Rue;
- c) l'actif et le passif des communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens (FR) et Rue sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Rue.

<sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 12 novembre 2023 par les communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens (FR) et Rue sont applicables.

**Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la nouvelle commune de Rue un montant de 586'800 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup> Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

**III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.

Le Président: A. BRÜGGER  
La Secrétaire générale: M. HAYOZ